

# NOTE

SUR UNE

## PROPOSITION DE LOI

relative à la création

de Prud'hommes mineurs et à l'institution

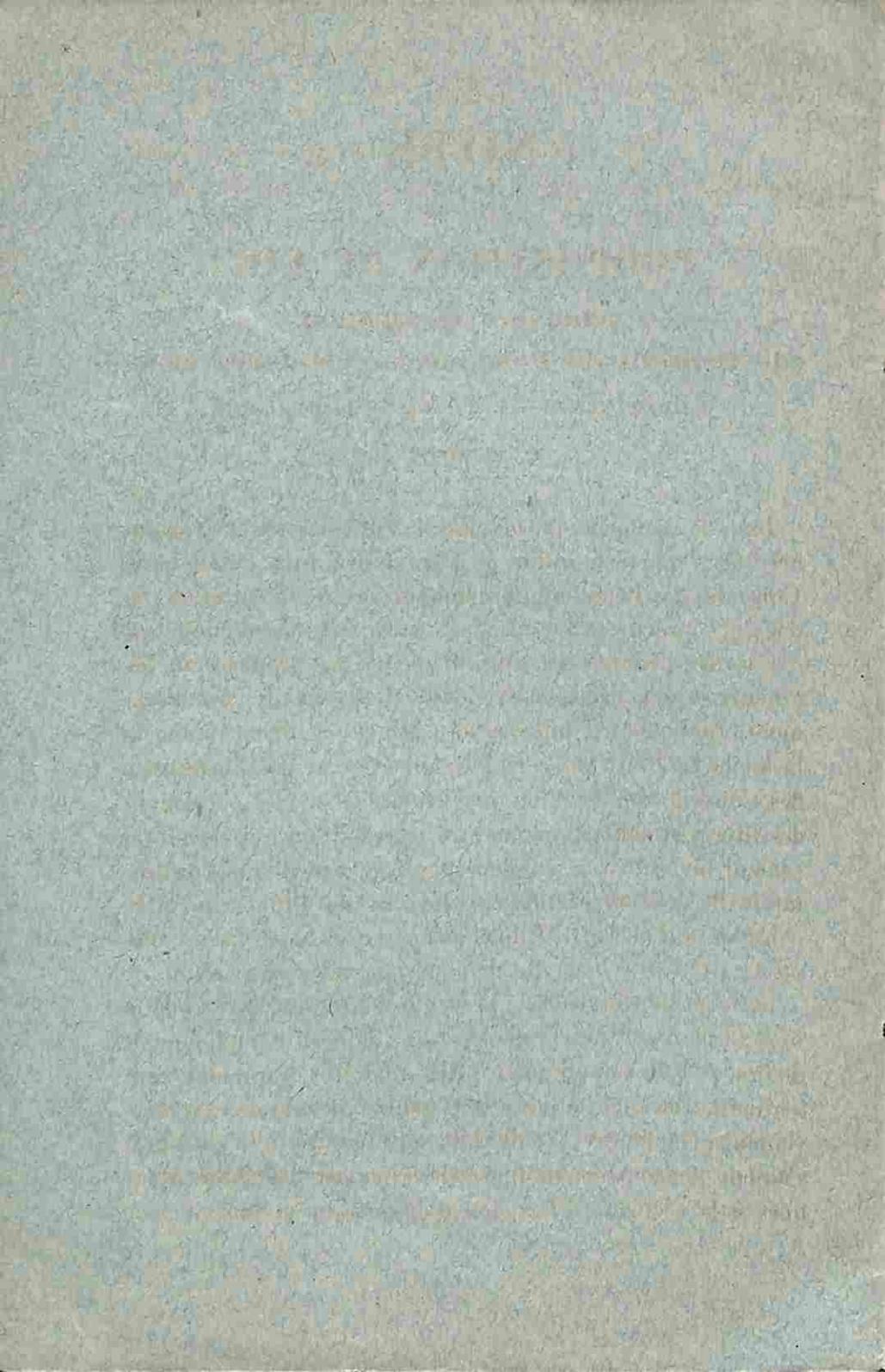
de Délégués mineurs



ANZIN

IMPRIMERIE DE E. DUGOUR

1883



# NOTE

SUR UNE

## PROPOSITION DE LOI

relative à la création

de Conseils de Prud'hommes mineurs et à  
l'institution de délégués mineurs

---

Dans la séance de la Chambre des Députés du 23 Novembre 1882, une proposition de Loi relative à la création de Conseils de Prud'hommes mineurs et à l'institution de délégués mineurs a été déposée par un groupe de députés.

Comme l'énonce le titre même de la proposition, les auteurs se sont proposé un double but, savoir : premièrement, appliquer à l'industrie des Mines les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juin 1853 sur l'organisation et les attributions des Conseils de Prud'hommes institués pour le jugement des litiges et contestations entre patrons et ouvriers et en second lieu, créer à côté du contrôle exercé sur l'exploitation de la Mine par les Ingénieurs de l'Etat, un autre contrôle qui serait attribué aux ouvriers de la Mine elle-même par l'entremise de délégués nommés par eux.

Cette proposition de loi présente donc tout d'abord cette bizarrerie d'embrasser deux ordres d'idées complètement distincts, l'un s'appliquant à des matières purement contentieuses pouvant toujours se résoudre en solutions exclusivement pécuniaires ; l'autre bien autrement grave, puisqu'il s'agit de questions techniques et de responsabilités intimement liées à la sécurité, à l'existence de la Mine même.

L'examen approfondi de la proposition de loi fournirait matière à une longue discussion : nous nous bornerons à dire quelques mots de ses dispositions principales et des conséquences qui résulteraient de leur mise en pratique, en faisant préalablement remarquer que le projet dont il s'agit, avant d'être formulé par ses honorables auteurs, faisait partie d'un programme élaboré par une chambre syndicale dont les réclamations ont été admises sans contrôle et sans que les exploitants aient été entendus. On voit aujourd'hui malheureusement trop souvent les meilleurs esprits se laisser influencer par cette opinion que la grande industrie traite ses ouvriers sans scrupules et sans humanité : le projet dont nous nous occupons émane, comme beaucoup d'autres, de ce regrettable courant d'idées, qui ne résisterait pas à l'examen des faits et contre lequel les industriels en général et les Sociétés houillères en particulier ne sauraient s'élever avec trop d'énergie. A des réclamations d'un caractère vague et indéterminé elles peuvent opposer des faits précis, incontestables, et démontrer que chez elles les questions relatives à l'organisation du travail et au sort des ouvriers sont depuis longtemps l'objet de leurs constantes préoccupations et ont reçu presque toujours, par des institutions de toute nature aussi larges que pratiques, des solutions qui ne se rencontrent au même degré progressif dans aucune autre industrie.

## I

L'exposé des motifs du projet qui nous occupe exprime de la manière suivante les raisons sur lesquelles il se fonde pour réclamer l'application de la juridiction des prud'hommes aux Mines :

« L'Industrie des Mines, malgré son importance n'a  
« point jusqu'ici profité des bénéfices de cette démocrati-  
« que institution. Les litiges y sont cependant nombreux et  
« il n'en est point qui réclame avec plus d'insistance les  
« bienfaits de cet arbitrage. »

Si l'institution des prud'hommes n'a pas été étendue aux Mines, les motifs qui justifient cette exclusion sont connus et subsistent toujours.

D'abord, ainsi que l'exposé lui-même est forcé de le reconnaître, les concessionnaires de Mines ne sont pas considérés comme commerçants et par suite, ne sont pas patentés.

Les Mines ont été assimilées à l'agriculture ; elles sont régies par les mêmes lois et on ne songe pas à établir de conseils de prud'hommes pour l'agriculture. Les différends entre patrons et ouvriers y sont jugés par les juges ordinaires, juges de paix, tribunaux civils et personne ne s'en plaint.

Il n'y a pas de raison pour soustraire les Mines, pas plus que l'Agriculture, au droit commun.

L'Institution des Conseils de Prud'hommes remonte au premier empire ; à une époque où l'on peut dire que la grande industrie n'existait pas ; on avait alors en vue les rares différends entre des chefs d'ateliers, petits entrepreneurs et leurs ouvriers peu nombreux ; cette juridiction, toute paternelle avait alors sa raison d'être.

Il n'en est plus de même aujourd'hui dans la grande industrie : cette institution ne répond plus aux nécessités actuelles et la meilleure preuve qu'il soit possible d'en donner, c'est l'abstention systématique à Paris même, des ouvriers aux élections ; certaines chambres syndicales

ouvrières ont même déclaré que la juridiction des Prud'hommes devait être répudiée.

En ce qui concerne les Mines, il a toujours existé une véritable impossibilité matérielle dans la constitution d'un tribunal arbitral de cette espèce: c'est le nombre infiniment petit des véritables patrons en présence du nombre considérable des ouvriers. En fait, l'ouvrier serait, sauf de très rares exceptions, jugé par son propre patron et les jugements perdraient par cela même le caractère d'impartialité qui seul impose le respect.

Les auteurs du projet l'ont si bien senti qu'ils se sont trouvés dans l'obligation d'user d'un expédient assez singulier pour augmenter la catégorie des électeurs patrons; ils proposent d'adjoindre aux concessionnaires les membres des conseils d'administration (pourquoi pas les actionnaires?) les ingénieurs des travaux et les chefs de service des exploitations.

Mais le résultat final ne serait nullement changé par le fait de cette adjonction; elle ne modifierait en rien, aux yeux des justiciables, le caractère des décisions rendues.

L'institution des Conseils de Prud'hommes mineurs, en la supposant possible, n'aurait au surplus pour conséquence que d'augmenter considérablement les difficultés entre patrons et ouvriers.

Ceux-ci, sous le moindre prétexte, une amende, une demande de réduction de tâche, etc. appelleront les Porions, Surveillants, Ingénieurs, devant le Conseil, et les juges ne suffiraient pas à leur tâche; l'absence de rémunération ferait désertier des fonctions aussi désagréables qu'assujettissantes et les Prud'hommes ouvriers ne pourraient les remplir sans en éprouver un grave préjudice.

A quoi servirait du reste cette procédure, sinon à aigrir les rapports entre les Compagnies et les ouvriers ? Et pour qui s'est donné la peine d'étudier dans ses détails l'organisation du travail dans les Mines, n'est-il pas évident que l'ouvrier possède d'ores et déjà les moyens les plus étendus pour présenter et faire valoir ses réclamations ? Il a à sa disposition trois ou quatre degrés de juridiction : le Porion, son chef immédiat, le Maître-Porion, l'Ingénieur, le Directeur et enfin, le Gérant de la mine ; il peut appeler sans cesse, sans déplacements, sans frais d'aucune sorte, suivant son bon plaisir, de l'une de ces autorités à celle immédiatement supérieure et il a la certitude, si sa réclamation est fondée, d'obtenir pleine et entière satisfaction, l'indépendance des chefs supérieurs étant complète.

Et l'on ne saurait prétendre que ces appels sont illusoires et que l'autorité supérieure confirmera toujours purement et simplement la décision de l'instance précédente.

L'existence de la Mine repose entièrement sur la main-d'œuvre et celle-ci déserterait infailliblement toute exploitation dans laquelle ne régnerait pas la justice et l'équité ; les ouvriers, qui sont le nombre, font donc ici la loi ; les représentants supérieurs des Compagnies le savent bien et ils trahiraient les intérêts qui leur sont confiés s'ils toléraient des actes de pression ou des dénis de justice de nature à amener la désaffection d'un personnel sans lequel la mine ne serait qu'une valeur morte.

Nous affirmons à cet égard qu'en matière d'entreprises de mines, où tout repose sur la main-d'œuvre, c'est celle-ci qui a toujours le dernier mot et toutes les affirmations contraires ne sauraient se soutenir par aucun argument sérieux.

En réalité, l'ouvrier est libre et il l'est d'autant plus qu'il est assuré de trouver du travail dans quinze, vingt Sociétés s'il a l'intention d'en changer ; l'exploitant au contraire ne peut se passer de main-d'œuvre ; il dépend d'elle d'une manière absolue et elle le traite souvent bien durement.

Nous croyons avoir établi que l'industrie des Mines par sa constitution et ses conditions d'existence, ne comporte pas l'application de la juridiction des Conseils de Prud'hommes, que l'ouvrier mineur lui-même n'a aucun avantage à en retirer et qu'elle n'aurait d'autre résultat que de créer des causes d'antagonisme entre eux et leurs patrons ; il ne nous reste, à cet égard que quelques observations à présenter au sujet des difficultés d'exécution auxquelles se heurterait le projet en question.

L'établissement des circonscriptions telles qu'elles sont prévues par arrondissement, est inapplicable dans les cas extrêmement fréquents où les électeurs, patrons ou ouvriers d'une même mine, d'un même puits, résident dans des communes appartenant à plusieurs arrondissements.

Il se produira de même une confusion inextricable lorsque dans une même commune, il existera des électeurs appartenant à des mines différentes.

Les Mines importantes ayant un personnel nombreux, pourront accaparer toutes les nominations au détriment des mines n'ayant qu'un nombre restreint d'ouvriers.

Dans les districts voisins des frontières, les mines occupent de nombreux ouvriers et agents de nationalité étrangère. Seront-ils électeurs ou non ? La loi projetée est muette sur ce point important.

La formation des listes électorales et le mode de votation sont incompatibles avec les circonscriptions administratives.

On tomberait à cet égard, à cause du grand nombre des ouvriers et de l'éloignement de beaucoup d'entre eux, dans des impossibilités matérielles qui rendraient les élections complètement illusoires.

Nous croyons en avoir dit assez sur ce sujet et nous abordons la seconde partie du projet.

## II

L'institution de délégués mineurs par puits, telle qu'elle se trouve définie dans le projet, constituerait au point de vue juridique une dérogation à toutes les lois et règles existantes; au point de vue administratif, ce serait la mise en suspicion permanente du Service des Ingénieurs des Mines et la désorganisation de celui des concessionnaires.

L'exposé des motifs est, à cet égard, caractéristique et il est utile de reproduire les passages suivants qui tendent à justifier cette étrange institution :

« Les ouvriers mineurs réclamaient en outre des mesures  
« qui leur permettent d'être représentés dans les opérations  
« de *visite, de contrôle des Mines, dans les enquêtes*  
« *administratives en cas d'accident.*

« La profession qu'ils exercent à la différence de beaucoup  
« d'autres, même des plus dangereuses, est celle où la  
« prudence individuelle ne saurait protéger l'ouvrier. La  
« *construction défectueuse, la conduite imprudente d'un*  
« *puits ou d'une galerie* met en jeu des centaines d'exis-  
« tences. Dès l'origine on a compris qu'un contrôle était  
« indispensable, et c'est dans ce but que la loi de 1810 et  
« les décrets qui l'ont suivie ont prescrit des visites faites  
« par l'ingénieur ou ses subordonnés.

« Mais, sans mettre en doute la vigilance de ces agents,  
« il est permis de penser que leur *contrôle sera plus efficace*  
« lorsqu'il *s'exercera concurremment* avec celui d'un  
« délégué pris parmi les ouvriers dont les existences sont  
« en jeu, et partageant d'autant mieux leurs préoccupa-  
« tions qu'il devra partager les mêmes dangers. »

Nous ne pousserons pas plus loin la citation et sans en discuter les termes que nous livrons à l'appréciation des hommes compétents, nous en déduirons quelques conséquences :

La Mine n'est plus considérée comme la propriété des concessionnaires, ou plutôt ceux-ci ne sont plus, aux yeux des auteurs du projet, que des incapables dont la tutelle est confiée à leurs propres ouvriers ; on les dépouille virtuellement du droit de direction et d'administration et on institue, contrairement à toutes les règles du droit commun, une espèce de juridiction exceptionnelle, permanente, irresponsable, appelée à se prononcer non-seulement sur des faits accomplis, mais sur toutes les probabilités ou improbabilités qu'il plaira aux délégués d'imaginer.

Car leur action s'étendra à toutes les questions de *constructions et de conduite des puits et galeries*, c'est-à-dire à tout ce qui constitue la direction générale de l'entreprise.

Cette action s'exercera même *concurremment* avec celle des Ingénieurs des Mines dont on ne met pas en doute la vigilance, mais dont le contrôle deviendra ainsi *plus efficace*.

Et pour aborder ces difficiles problèmes, à la solution desquels les hommes les plus éminents consacrent d'incessantes veilles, pour lesquels l'Etat choisit les premiers sujets de l'école la plus savante du monde, quelles conditions

d'intelligence, de science et de capacité va-t-on exiger des délégués ? Aucune ; — le suffrage de leurs camarades leur tiendra lieu d'aptitudes et de diplômes !

On croit rêver devant une telle conception ; néanmoins, il nous paraît utile d'en étudier de plus près les détails et le mode d'application, afin d'en démontrer l'inutilité et les dangers.

Constatons d'abord que cette institution de délégués n'existe, n'a d'analogues dans aucune industrie.

Pourquoi l'appliquer à celle des Mines qui est une industrie comme une autre et qui, plus que toute autre, est solidaire de ses ouvriers et intéressée à leur conservation ? N'est-il pas constant, en effet, que les accidents de personnes sont dans la généralité des cas, la conséquence d'accidents matériels toujours extrêmement coûteux et de nature à compromettre la mine elle-même ? En outre, les ouvriers mineurs ne s'improvisent pas et tout ouvrier perdu, à ne considérer que le côté économique de la question, représente une perte sèche pour la Société qui l'occupait.

Le motif invoqué par les auteurs du projet ne supporte pas l'examen ; suivant eux, la profession de mineur *est celle où la prudence individuelle ne saurait protéger l'ouvrier*. Mais si vous jugez cet ouvrier incapable de se protéger lui-même contre les risques de son propre travail, comment pouvez-vous admettre l'utilité de son intervention dans le travail des autres, et surtout, dans les questions si complexes et si ardues dont se compose l'exploitation des Mines ?

On comprend l'utilité du contrôle de l'Etat par les Ingénieurs des Mines et des Ponts et Chaussées, par les Gardes-Mines et par les Inspecteurs du travail des enfants et des filles mineures ; aucune mine ne songe à s'y soustraire ; toutes

sont prêtes à en accepter le développement, si dans son organisation actuelle, il est jugé incomplet ou insuffisant.

Mais la création d'un contrôle par les ouvriers eux-mêmes est injustifiable et inadmissible.

Faire contrôler les Ingénieurs et Directeurs de Mines par leurs propres subordonnés, c'est identiquement comme si, dans l'armée, on reconnaissait aux simples soldats le droit de discuter les actes de leurs supérieurs.

Ce serait la désorganisation complète du travail, la mort de la discipline, la multiplication des causes d'accident.

Aucun ingénieur n'accepterait la lourde et périlleuse responsabilité de la direction d'une exploitation, si les ordres qu'il donne, les travaux qu'il a étudiés et prescrits, les mesures qu'il a jugées nécessaires, pouvaient être mis en question par ceux qui doivent les exécuter et à qui la loi aurait ainsi donné le droit d'en référer à l'appréciation de délégués irresponsables.

Nous avons parlé tout-à-l'heure de l'incompétence de ces délégués. Nous ne saurions trop insister sur ce point, car il n'est que trop certain et incontestable que l'ouvrier mineur en général sait à peine lire et écrire; il est, par conséquent absolument étranger aux difficiles questions qui se présentent chaque jour dans la direction générale d'une mine; et lorsque, sur un nombre considérable de points qui touchent à la conservation même de la Mine, à ses conditions d'existence, à ses aménagements, à son outillage, etc., on voit des divergences d'opinion entre les hommes les plus savants, les Ingénieurs les plus éminents et les plus habiles, est-il possible d'admettre l'exercice d'un contrôle par des ouvriers, très-honnêtes sans doute, mais à coup sûr complètement ignorants des questions que, de par la loi, ils auraient à examiner et sur lesquelles ils devraient formuler leur avis.

Imagine-t-on un tel contrôle *exercé concurremment* avec celui des Ingénieurs de l'Etat ? Est-il possible de croire que ces fonctionnaires éminents admettront un tel partage d'attributions et de responsabilités ? Cette question est de celles qui ne nécessitent pas de réponse.

La Loi proposée n'exigeant des délégués aucune condition de compétence, leur nomination dépendra donc uniquement des hasards d'un scrutin. Examinons les conséquences d'une telle élection.

Si le choix tombe sur un ouvrier doué d'intelligence et de bons sens, exempt de passions, il aura immédiatement la pleine et entière conscience de son insuffisance et son plus grand soin sera de se tenir en dehors de questions qui demeureront pour lui lettres closes. En ce cas, la fonction de délégué, constituera une véritable sinécure.

Si, au contraire, le scrutin désigne un intrigant, un esprit imbu de principes subversifs, un de ces orateurs de cabaret qui flattent les passions de leurs camarades pour les attirer à soi et s'en faire un marche-pied, ce sera pour la Mine un ferment continu de troubles et de discordes ; ce sera la désorganisation portée dans tous les rouages de l'exploitation, qui ne peut vivre sans unité de vues et de direction.

On devra se considérer comme trop heureux, si ces fonctions ne dégénèrent pas en une espèce d'espionnage légal et ne donnent pas naissance à un chantage effréné.

La loi ne peut sanctionner une mesure dont les conséquences aboutiraient fréquemment et si facilement à des actes que la morale réprouve.

Les travaux de la Mine peuvent se diviser en deux parties essentielles : les travaux d'exploitation proprement dits et

ceux destinés à préserver l'existence des ouvriers. Les uns comme les autres s'exécutent sous la responsabilité exclusive des exploitants. Si, par suite de l'intervention des délégués, les exploitants ou directeurs des travaux ne jouissaient plus de leur liberté d'action, ils cesseraient évidemment d'être responsables. Tel n'a pu être le but que se sont proposé les auteurs du projet de loi ; cette considération aurait donc dû les frapper, car elle est tout à fait contraire à l'intérêt de ceux que ce projet a la prétention de servir.

Pour motiver cette institution de délégués, on prétend encore qu'en cas d'accident, les victimes ou leurs familles ne sont pas placées dans une situation qui leur permette de faire valoir leurs droits contre leurs patrons et que les exploitants ont trop beau jeu pour décliner la responsabilité en la faisant retomber sur les ouvriers eux-mêmes, ceux-ci reculant le plus souvent devant les lenteurs et les frais d'un procès.

Pour qui a, une seule fois, assisté aux visites et enquêtes longues et minutieuses faites par MM. les Ingénieurs des Mines, dont l'impartialité et la justice ne sont mises en doute par personne, cet argument manque complètement de base et il serait difficile, sinon impossible, de citer un seul cas où la vérité n'ait pas été complètement dégagée à la suite des visites et instructions auxquelles procède le Service des Mines.

Malheureusement, l'ouvrier n'est pas assez convaincu de l'impartialité de fonctionnaires qu'il connaît peu ou pas et c'est ainsi qu'on le voit fréquemment se jeter dans des procès où les torts sont manifestement de son côté et dont l'issue, facile à prévoir d'avance, lui laisse dans l'esprit une

irritation contre son patron, irritation qu'il fait alors remonter jusqu'au service des Mines.

Que faudrait-il pour parer, dans la mesure du possible, à cet inconvénient ? Ce n'est certainement pas la nomination d'un délégué permanent qui pourrait produire ce résultat ; car si le délégué est de bonne foi et se prononce contre le réclamant, il deviendra immédiatement suspect lui-même et, dans le cas contraire, il ne contribuera qu'à attiser les préventions et les colères.

Nous n'avons pas pour but de rechercher ici les mesures qu'il conviendrait d'adopter pour faire disparaître l'inconvénient que nous venons de signaler : notre seule intention est d'établir l'inanité de celles imaginées par la loi proposée. Toutefois, nous croyons devoir dire qu'à notre avis il suffirait pour atteindre le résultat envisagé, de mettre dans chaque cas d'accident, les victimes et leurs familles à même d'être assistées officiellement aux visites et enquêtes administratives et judiciaires par un mandataire spécial de leur choix, pris dans le personnel de la Mine, et dont les fonctions cesseraient avec le litige même.

Tout porte à croire que cette mesure simple, rationnelle et peu coûteuse suffirait pour donner une pleine satisfaction aux ouvriers, avec la certitude qu'aucune des circonstances de l'accident n'a été méconnue à leur préjudice.

### III

Nous avons dit que la proposition de loi que nous venons d'examiner a été déposée dans la séance du 23 novembre 1882.

Il est à remarquer que, dans une séance précédente, le

11 du même mois, un autre projet de loi avait déjà été déposé par la commission dont M. Martin Nadaud est le Président et M. Rodat, Secrétaire, sur diverses dispositions concernant :

1° La responsabilité en matière d'accidents de fabrique ou de toute exploitation industrielle, agricole ou commerciale,

2° L'établissement d'une caisse d'assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprises, etc., contre les risques de la responsabilité en matière d'accidents ;

3° La constitution *d'un Jury spécial pour les accidents*.

Ce projet doit, suivant nous, s'appliquer aux accidents de Mines comme à ceux de Fabrique ou de toute autre exploitation industrielle, agricole ou commerciale, les Mines formant, dans toute l'acception du mot, des exploitations industrielles.

Il semble donc que le *Jury spécial* qu'il s'agit de créer formerait double emploi avec les délégués dont il est question dans la proposition de loi que nous venons d'examiner.

Si donc les questions de responsabilité civile devaient se trouver résolues par l'adoption du projet de MM. Martin Nadaud et autres, il demeure évident que le seul prétexte quelque peu plausible invoqué en faveur de la création de Prud'hommes et de délégués mineurs, disparaîtrait et que le projet dont il s'agit n'aurait plus aucune raison d'être.

Quoi qu'il en soit, les exploitants et concessionnaires de Mines doivent le repousser, par tous les moyens possibles, comme attentatoire à la propriété des Mines, à la liberté des transactions et en même temps contraire aux intérêts des ouvriers mineurs eux-mêmes.

Nous terminons par une dernière réflexion :

La propriété des Mines concédées a été transmise par

l'Etat aux concessionnaires actuels d'une manière absolue et irrévocable, sous certaines conditions, par des actes qui constituent de véritables contrats bi-latéraux, obligatoires pour les deux parties.

Les conditions de cette transmission sont parfaitement connues et définies et il n'est loisible à aucune des parties de les modifier sous un prétexte quelconque, sans le consentement de l'autre partie.

Les Mines non aménagées ni exploitées sont absolument sans valeur ; c'est un capital perdu pour le pays.

Sur la foi des contrats, les Compagnies concessionnaires se sont mises à l'œuvre et de cette chose improductive elles ont fait jaillir de véritables richesses qui se sont ajoutées à l'actif national.

Mais pour atteindre ce résultat, elles ont dû faire des dépenses colossales qui ont bien souvent dépassé la valeur des concessions accordées.

Ce serait faire preuve d'une ignorance absolue de la matière que de venir dire aujourd'hui que ces concessions constituaient un don ; ce don a été chèrement payé et nous le prouvons :

Il ressort d'un intéressant travail de l'honorable M. Vuillemin, que l'ensemble des dépenses faites pour mettre en valeur les 336 concessions houillères actuellement exploitées en France, ne représente pas moins de 800 millions de francs.

Or pendant l'année 1880 le bénéfice correspondant à ce capital énorme, n'a été, intérêts et amortissement compris, que de 38 millions de francs, c'est-à-dire d'un peu plus de 4 1/2 p. 0/0.

On est bien loin, comme on le voit, des bénéfices fantastiques que certaines personnes prêtent si complaisamment

aux Sociétés houillères, sans doute pour y trouver prétexte à d'injustes attaques.

On peut affirmer par conséquent que, dans son ensemble, l'industrie houillère est une très médiocre affaire financière et que les concessionnaires, parmi lesquels bon nombre se sont complètement ruinés, ont, comme nous le disions tout-à-l'heure, payé chèrement le prétendu cadeau qu'on leur a fait, valeur morte entre les mains de l'Etat.

Ces concessionnaires ont donc bien et dûment rempli leurs engagements vis-à-vis de l'Etat et du Public.

De quel droit viendrait-on aujourd'hui, sous prétexte d'établir une législation nouvelle à propos des rapports existant entre eux et leurs ouvriers, leur imposer des conditions complètement en dehors de celles stipulées par les contrats de concession qui forment la loi des parties, conditions draconiennes, souverainement injustes et qui après les avoir virtuellement dépossédées du droit de diriger leurs entreprises, aurait pour résultat final de ruiner l'une des principales industries de France, par l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère et, en même temps, de réduire à la misère les populations nombreuses et dignes d'intérêt qui vivent honorablement aujourd'hui par cette industrie.

Nous ne pensons donc pas qu'il soit possible, sans méconnaître des droits consacrés par des contrats librement consentis de part et d'autre, d'imposer aux concessionnaires de Mines d'autres obligations que celles résultant de ces mêmes contrats et que, spécialement, leurs rapports avec leurs ouvriers ne sauraient être soumis à d'autres règles que celles du droit commun et de la liberté.

Le 22 Janvier 1883.



